

STATUTS DU SMASH BADMINTON CLUB EPALINGES

(fondé en 1968)



Le Club

Art. 1 Le Smash Badminton Club Epalinges, dénommé ci-après SBCE, est une association sportive confessionnellement et politiquement neutre, formée de membres actifs, de juniors et de membres passifs.

Les conditions du C.C. art. 60-79, sont valables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les dispositions ci-après.

Art. 2 Le SBCE est membre de *SwissBadminton* et de l'*Association Vaudoise de Badminton* (ci-après *AVB*). Les statuts et règlements de *SwissBadminton*, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'*AVB* sont contraignants pour le SBCE et ses membres.

Art. 3 Le SBCE n'a aucun but lucratif.

Art. 4 Le SBCE a pour siège le domicile du Président¹.

Art. 5 La communication au sein du SBCE se fait par courriel.

Art. 6 L'exercice annuel commence le 16 juin et se termine le 15 juin.

Art. 7 La gestion du SBCE est soumise à :

- L'assemblée générale des membres, ci-après AG
- Au Comité

Art. 8 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire et avec l'accord de la majorité des membres présents. Une modification des statuts ne peut être faite que si elle est prévue à l'ordre du jour.

Art. 9 Un règlement complète ces statuts. Des modifications éventuelles en cours d'année peuvent être prescrites par le Comité, mais devront obligatoirement être ratifiées à la prochaine AG à la majorité des membres présents.

¹ Afin d'alléger la lisibilité du texte, le masculin générique est utilisé pour désigner tous les genres.

Règles d'éthique et de respect

Art. 10 Le SBCE s'engage pour un sport propre, fair-play et convivial. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du *Statut concernant le dopage de Swiss Olympic*.

En sa qualité de membre de *Swiss Badminton*, le SBCE est soumis à la *Charte d'éthique*, aux *Statuts en matière d'éthique* et au *Statut concernant le dopage de Swiss Olympic*, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Art. 11 Les manquements présumés au *Statut concernant le dopage* et aux *Statuts en matière d'éthique* sont susceptibles d'être examinés par *Swiss Sport Integrity* et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du *Tribunal du sport suisse*, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du *Statut concernant le dopage* ou des *Statuts en matière d'éthique* ou des règlements y afférents.

Art : 12 Le SBCE traite les données personnelles de ses membres conformément à la loi sur la protection des données (LPD).

Le Comité

Art. 13 Le Comité est élu par l'AG pour la période d'une année, renouvelable sans limite et se compose de 5 à 7 membres :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs membres adjoints

Le Comité s'efforcera de favoriser une composition reflétant la diversité des membres en matière de genre. L'AG sera invitée à tenir compte de ces critères lors du renouvellement du Comité.

Art. 14 Le Comité a les responsabilités suivantes :

1. Appliquer les statuts
2. Préparer les AG
3. Convoquer les membres aux AG et fixer l'ordre du jour
4. Gérer la trésorerie, rédiger le rapport annuel des activités et proposer le budget pour l'année suivante
5. Rédiger et communiquer le procès-verbal de l'AG aux membres
6. Assurer la gestion, la communication, l'animation et la représentation du SBCE
7. Favoriser un dialogue ouvert au sein du Comité et lors des AG
8. Garantir une qualification adéquate, des formations continues régulières et d'échanges pour les entraîneurs et les Coachs J+S.

Art. 15 Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Art. 16 L'activité des membres du Comité est désintéressée. Leurs débours personnels restent à leur charge.

Art. 17 Les membres du Comité sont exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 18 S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du Comité concernant une décision de ce dernier, il en informe le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision.

En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant cette décision. L'abstention de vote en raison de conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêt touche le Président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

- Art. 19 Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club.
- Art. 20 Si un membre du Comité se retire durant l'exercice annuel, le Comité nommera un remplaçant. Cette nomination, annoncée aux membres par courriel, devra être soumise à l'approbation des membres lors de la prochaine AG.
- Art. 21 L'établissement des comptes annuels se fera selon les principes des articles 957 et suivants du Code des Obligations suisse.

L'assemblée générale (AG)

Art. 22 L'AG ordinaire a lieu une fois par année. Lors de celle-ci le Comité nomme deux scrutateurs.

Art. 23 À la demande d'au moins 20% des membres actifs, une AG extraordinaire peut être organisée (Cf. C.C art. 64 al. 3). Lors de celle-ci le Comité nomme deux scrutateurs.

Art. 24 Les convocations relatives aux AG ordinaires ou extraordinaires doivent être envoyées aux membres par courriel, par le Comité, deux semaines auparavant, avec l'indication de l'ordre du jour.

Art. 25 Lors de l'AG, les membres présents nomment deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Les vérificateurs ont un mandat de deux ans.

Les vérificateurs sont chargés de contrôler l'exactitude des comptes annuels. Il leur est autorisé à tout moment de consulter la comptabilité et les pièces justificatives. Les vérificateurs doivent remettre leur rapport écrit lors de l'AG.

Les membres

- Art. 26 La demande d'admission doit être faite par courriel au club. Les nouveaux membres seront présentés lors de la prochaine AG ordinaire.
- Art. 27 Chaque membre est tenu d'avoir son propre matériel. Les chaussures de sport doivent être adapté à l'usage en intérieur (semelles non-marquantes).
- Art. 28 La non-observation du règlement de la salle de jeu engage la responsabilité personnelle du fautif pour tous dégâts occasionnés.
- Art. 29 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité et soumis à l'approbation de l'AG.
- Art. 30 La démission se fait par courriel dans un délai d'un mois.
- Art. 31 Les cotisations d'un membre démissionnaire au cours de l'exercice annuel restent propriété du SBCE.
- Art. 32 L'exclusion d'un membre du SBCE peut être décidée par les membres du Comité si ce dernier :
- Enfreint gravement les statuts du SBCE
 - Ne remplit pas ses obligations financières
 - Nuit par son comportement à la réputation ou aux intérêts du SBCE

Epalinges, le 26 juin 2026

Le Président



Allen Morzier